



ARRETE

ANNÉE 2026 N° 305^c /MEF-MFF/DC/SGM/DG-ANSSFD/SP 01556626

portant agrément de la société anonyme dénommée « OBARO FINANCE SA »
en qualité d'institution de microfinance

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, EN CHARGE DES
FINANCES ET DE LA MICROFINANCE**

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu le décret n°2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure type des ministères ;
- vu le décret n°2026-382 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n°2026-402 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances en charge des Finances et de la Microfinance ;
- vu la demande d'agrément en qualité d'institution de microfinance introduite par les promoteurs de la structure dénommée « OBARO FINANCE SA » en date du 24 novembre 2025 ;
- vu la lettre n°B00/SMIF/00388-2026 du 06 août 2026 notifiant l'avis conforme favorable de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

jeu

Considérant les nécessités de services,

ARRETE

Article 1^{er} : La société anonyme « OBARO FINANCE », en abrégé « Obaro », dont le siège social est établi à Cotonou, au quartier Scoa Gbéto, parcelle « A », carré numéro 190, maison HASSANEIN Safieddine, est agréée en qualité d'institution de microfinance (IMF).

Article 2 : La société anonyme « OBARO FINANCE » est inscrite au registre des agréments des institutions de microfinance tenu par le Département de la Supervision des Institutions de Microfinance (DSIM) au sein de la Direction Générale du Secteur Financier (DGSF) sous le numéro **A.26.0136.L**.

Article 3 : La société anonyme « OBARO FINANCE » est régie par l'Acte Uniforme révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin, les instructions de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), les circulaires de la Commission bancaire de l'UMOA, selon le cas, ainsi que les autres textes connexes.

Article 4 : La société « OBARO FINANCE SA » est autorisée à exercer les activités de microfinance au regard des dispositions de l'article 4 de la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin. Il s'agit :

- de la collecte de dépôts ;
- des opérations de prêt ;
- des opérations d'engagement par signature.

Article 5 : Lorsque la société « OBARO FINANCE SA » envisage exercer les opérations autorisées à titre secondaire par les articles 5 et 6 de la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin, elle doit solliciter les autorisations préalables requises et se soumettre aux réglementations applicables auxdites opérations. Il en est de même pour l'exercice de l'activité de finance islamique à travers une branche

Yp



dédiée, tel qu'envisagée après l'obtention de l'agrément par la société « OBARO FINANCE SA » qui nécessite une autorisation préalable du Ministre en charge des Finances.

Elle est également habilitée à exercer les opérations soumises à une limitation prudentielle telles que prévues à l'article 7 de la loi n°2025-14 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin.

Article 6 : Les Autorités de supervision se réservent le droit de contrôler ou de collecter toute information directement auprès de tout (e) guichet ou agence de la société « OBARO FINANCE SA » sans informer préalablement la Direction générale.

Toute opposition au contrôle de l'Autorité par quelque agent, dirigeant ou administrateur de la société, sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin.

En tout état de cause, aucun secret professionnel ne leur est opposable.

Article 7 : La société « OBARO FINANCE SA » doit fournir, à toute réquisition du Ministre en charge des finances, de la Banque centrale ou de la Commission bancaire, selon le cas, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des impayés.

Article 8 : La société « OBARO FINANCE SA » est tenue, dans le mois qui suit la notification de leur agrément, d'adhérer à l'association professionnelle des institutions de microfinance du Bénin dans les conditions prévues par les statuts de ladite association.

Article 9 : La société « OBARO FINANCE SA » est tenue d'adhérer à l'observatoire de la qualité des services financiers en République du Bénin ou à tout dispositif national en tenant lieu, visant le règlement à l'amiable des litiges qui les opposent à leurs coopérateurs ou clients.

Article 10 : L'institution est tenue de démarrer ses activités dans un délai d'un (01) an à compter de la date de notification de l'arrêté d'agrément. A défaut, l'agrément sera retiré dans les conditions prévues à l'article 129 de la



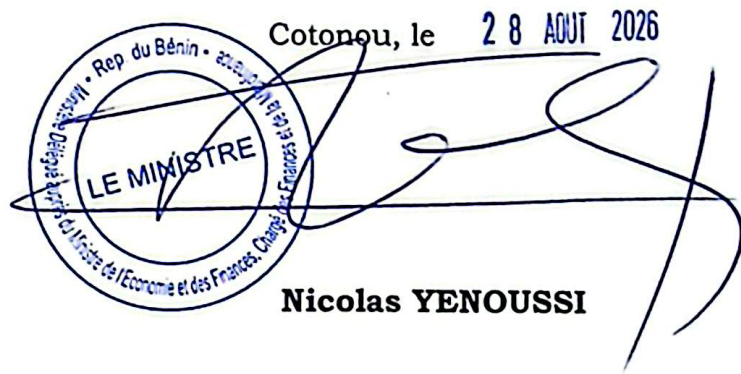
3

loi n°2025-14 du 02 juillet 2025 portant réglementation de la microfinance en République du Bénin.

Article 11 : Toute modification des statuts doit être communiquée au Ministre en charge des finances, à la Banque centrale et la Commission bancaire dans un délai de six (06) semaines à compter de la date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant statué sur ces modifications.

Article 12 : Le Directeur général des Services Financiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 28 AOUT 2026



LE MINISTRE

Nicolas YENOUSSI

Ampliations :

PR (ATCR).....	01
SGG.....	01
MEF-MFF.....	01
DGSF.....	01
BCEAO.....	01
OBARO FINANCE	01
APSFD	01
OQSF	01
JORB	01